

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 21 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« Sauf dans les situations mettant en cause les droits et l'intérêt de l'enfant, le Défenseur des droits... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créer une exception concernant la résolution à l'amiable pour les situations mettant en cause l'intérêt et les droits de l'enfant. La médiation n'est envisageable qu'entre adultes et ne peut se faire en lieu et place de l'enfant.